



**Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht**  
Autorité bernoise de surveillance des institutions  
de prévoyance et des fondations

**Acte de fondation  
du 13 janvier 2025  
de la Fondation Banneret Wisard  
KL. 8350**

Corrigé  
en rouge  
par ABSPF

**Acte de fondation  
du ~~xx.xx.xx~~ 13.01.2025  
de la «Fondation  
Banneret Wisard»  
à Grandval**

# **Modification des statuts de la «Fondation Banneret Wisard», à Grandval**

## **STATUTS**

### **Article 1**

**Sous le nom de**

**la « Fondation Banneret Wisard »**

les parties déclarent constituer une fondation au sens des articles 80 et suivants CCS.

### **Article 2**

Le siège de la fondation est à Grandval.

### **Article 3**

La fondation poursuit les buts suivants :

- a) restaurer, entretenir et maintenir en bon état la Maison du « Banneret Wisard » et son grenier à Grandval.
- b) aménager et maintenir la cuisine de manière à ce qu'elle puisse en tout temps servir de séchoir et de fumoir pour les viandes.
- c) aménager et entretenir les pièces et les locaux de manière à ce qu'ils puissent servir en tout temps l'animation de la vie culturelle et les rapports sociaux de la région (exposition, colloques, réunions, etc).
- d) veiller à ce que les locaux aménagés soient utilisés aussi souvent que possible au sens de l'animation donnée sous lettre c) ci-dessus.

### **Article 4**

#### **Capital de donation**

- A. Le « Groupe régional Jura bernois de la Ligue bernoise pour la sauvegarde du patrimoine national (Berner Heimatschutz) » cède à la « Fondation Banneret Wisard » l'immeuble suivant :

## BAN DE GRANDVAL

Feuillet no	Lieu-dit et nature	Contenance ha a ca
57	Vers chez l'Ecrivain Habitation, grange, écurie no 46 Assise, aisance	12 04

### Justification de la propriété

Le « Groupe régional Jura bernois de la Ligue bernoise pour la sauvegarde du patrimoine national (Berner Heimatschutz) » est propriétaire de cet immeuble pour l'avoir acquis selon

- Vente inscrite le 1<sup>er</sup> février 1982, pj 130.

### Servitudes et charges foncières

Droit : Droit à un demi de deux sources à charge de 298.  
Du 1.04.1912, pj 723

Droit : Droit à un demi de deux sources à charge de 348.  
Du 1.04.1912, pj 746

Droit : Conduite d'eau à charge de 348, 347, 346, 345, 344, 343, 342,  
341, 298, 292, 291, 290, 289, 282, 288, 873, 31, 55, 54, 924, 939.  
Du 1.04.1912, pj 747

### Droits de gages immobiliers

En 1er rang Fr. 75'000.-- (taux 8%) cédule hypothécaire au profit de la Caisse hypothécaire du canton de Berne, inscrite les 13.12.1923, IIG/88 et 1.02.1982, pj 131.

### Annotation - mention

Il n'y en a pas.

La cession comprend également le grenier anciennement no 127 A sis sur le feuillet no 57 mais non encore immatriculé, cédé par M. Armand Gobat, à Tavannes.

### Conditions de cession

1. Cette cession est consentie à titre gratuit.
2. La cessionnaire reprend cet immeuble ainsi que les installations et aménagements en dépendant dans leur état actuel, dont elle déclare avoir parfaire connaissance.  
Toute garantie, pour autant que la loi le permette, est exclue.
3. Les contributions foncières de toute nature se rapportant à cet immeuble sont à la charge du cessionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

4. La Fondation Banneret Wisard se constitue seule débitrice de la cédule hypothécaire de CHF 75'000.- relatée sous la rubrique «Droits de gages immobiliers», qui lui sera remise libre de toute charge.
  5. Le cédant consent à l'inscription au registre foncier du transfert de la propriété de l'immeuble présentement cédé à la cessionnaire et les parties confèrent tous pouvoirs au notaire instrumentant pour requérir cette inscription audit registre.
- B. L'Office du tourisme du Jura bernois apporte un montant de : CHF 5'000.00
- C. L'Association des maires et présidents de bourgeoisies du district de Moutier apporte un montant de : CHF 5'000.00

## Article 5

### Ressources

La fondation atteint ses buts à l'aide des ressources suivantes :

- a) collecte d'objets et de fonds
- b) subventions des pouvoirs publics ou de sociétés d'utilité publique
- c) dons et legs
- d) loyers encaissés
- e) manifestations

## Article 6

### Conseil de fondation

1. L'unique organe de fondation est le CONSEIL DE FONDATION :
2. Le conseil de fondation est composé d'au moins 5 membres.
3. Le conseil de fondation se constitue lui-même en désignant en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.
4. La durée des fonctions est de quatre ans. Les membres sont rééligibles.
5. Il se réunit au moins une fois par année. Il est convoqué par le président ou lorsqu'un tiers des membres en font la demande.
6. Le conseil de fondation a les attributions suivantes :
  - a. Il peut désigner des commissions chargées de tâches particulières (au moins 1 membre du conseil en fera partie).
  - b. Il approuve les règlements établis par les commissions et qui régissent les manifestations, réunions et autres activités culturelles.
  - c. Il vote le budget et accepte les comptes.

7. Le conseil peut valablement statuer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Une décision est valablement prise si elle est adoptée à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

## Article 7

1. La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du secrétaire.

Le conseil de fondation a la faculté de confier le secrétariat et la gestion de la fondation à un tiers.

2. Le conseil de fondation décide du placement des fonds et de l'administration de la fortune de la fondation en s'inspirant des principes d'une gestion saine. Il doit notamment respecter l'art. 5 de l'Ordonnance sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (OSFI).
  3. Les comptes seront bouclés annuellement le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 1990.
  4. Le conseil de fondation charge un organe de révision, qualifié et indépendant, du contrôle annuel de la gestion, des comptes et des placements, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée de l'obligation de désigner un tel organe. Cet organe établira un rapport écrit sur le résultat du contrôle à l'intention du conseil de fondation.

2505 MAY 8 1967

## Article 8

## Modification de l'acte de fondation

L'acte de fondation peut être modifié et complété en tout temps par le conseil de fondation à la majorité des 2/3 de tous les membres du conseil. Toutefois, la décision finale est du ressort de l'autorité compétente (art. 85, 86 et 86b CCS).

## Article 9

## Dissolution de la fondation

En cas de liquidation de la fondation, le patrimoine reviendra, sur préavis de l'Autorité cantonale de surveillance à un organe poursuivant un but analogue.

La fortune encore existante est affectée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, qui est exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui poursuit un but analogue. Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur / à la fondatrice ou à ses héritiers est exclue.

## Article 10

La fondation est soumise à la surveillance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF)

Note: les présents statuts constituent une modification des statuts originaux établis le 20 mars 1990.

### **Pour la fondation :**

## Le président

~~M. Stephan Geiser~~

## La secrétaire-comptable

Mme Evelyne Sauvain

Approuvé par  
décision du:

13 JAN. 2025 /sic